

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1160001: national

En vigueur au 01/02/2023 (Dernière actualisation de la page 06/02/2023)

Indexation de 2% en 2/2023.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 116).

Pour l'Industrie transformatrice de matières plastiques de la Flandre occidentale et de Limbourg, il y a des salaires minimums plus hauts : voir respectivement SPC 116000 et 1160003.

Les salaires horaires minimaux comprennent le salaire horaire de base ainsi que d'éventuelles primes permanentes de production, à l'exclusion de toutes autres primes.

En exécution de l'article 7 de l'Accord National conclu le 4 mai 11 au sein de la Commission Paritaire de l'industrie chimique, le barème des jeunes est supprimé à partir du 1er juin 2011. En d'autres termes, depuis le 1er juin 2011, la rémunération des ouvriers doit être au moins égale au minimum sectoriel et ce quel que soit l'âge. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application. En cas d'indexation et d'augmentation simultanées, l'augmentation est à imputer avant l'indexation.

1. FONCTION: MANOEUVRE ORDINAIRE

Ancienneté (en mois)	Régime (sur base hebdomadaire)				
	38h	38h30	39h	39h30	40h
0	14.7070	14.5160	14.3300	14.1485	13.9715
12	14.8795	14.6860	14.4980	14.3145	14.1355

2. FONCTION: ÉTUDIANTS

FONCTION	Régime (sur base hebdomadaire)				
	38h	38h30	39h	39h30	40h
Étudiants	14.3700	14.1830	14.0015	13.8240	13.6515